



## Information

Date 27 janvier 2026

---

# Indemnisation des animaux de rente victimes d'attaque de grand prédateur

## Version janvier 2026

---

### 1. Bases légales

#### 1.1 Bases légales fédérales et cantonales

Le droit fédéral a mis sous protection les espèces indigènes de grands prédateurs que sont le loup, l'ours, le lynx et le chacal doré (art. 2 LChP en relation avec l'art. 7, al.1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; LChP, RS 922.0). L'indemnisation des animaux de rente tués par un grand prédateur est inscrite dans l'article 13 de la LChP, ainsi que dans l'article 10 de son ordonnance (OChP, RS 922.01). De ce fait, l'indemnisation est de la compétence du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF). Les dégâts imputés aux grands prédateurs sur les animaux de rente sont indemnisés conjointement par le canton et la Confédération (80% par la Confédération et 20% par le canton selon l'art. 10, al. 1 à 3, OChP). La Confédération n'accorde toutefois l'indemnisation que si les mesures de protection raisonnables visant à prévenir les dommages ont été mises en œuvre au préalable de manière appropriée (conformément à l'art. 10, al. 3, let. a, OChP).

Selon l'article 40 de la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP, RS 922.1), le propriétaire, respectivement le fermier ou locataire qui entend obtenir auprès de l'Etat la réparation d'un dommage à ses animaux de rente, causé par la faune sauvage, doit prendre au préalable les mesures de prévention dictées par les circonstances ; à défaut, l'indemnité sera réduite ou, dans les cas graves, supprimée.

L'indemnisation des animaux tués ou blessés ne peut être octroyée que sur présentation du cadavre (tout ou partie) ou de l'animal blessé au garde-faune avec l'identification du numéro de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) associé (administration de la preuve à futur, art. 55, al.1 du Règlement d'exécution de la loi sur la chasse ; RexChP, RS 922.100).

Selon les recommandations des Concepts Loup, Ours et Lynx suisses, le montant des dommages est évalué chez les ovins et caprins selon les tabelles d'estimation des fédérations d'élevage suisses d'élevages ovin et caprin. Pour les bovins, équins et camélidés du Nouveau-Monde, le montant est évalué selon les taxateurs spécialisés ou par des experts d'organisation d'élevage de bétail officiellement reconnues en Valais ou en Suisse.

## **1.2 Aide complémentaire cantonale aux éleveurs victimes du loup**

Le Département de l'économie et de la formation (DEF) accorde une aide complémentaire cantonale aux éleveurs dont les animaux de rente ont été tués à la suite d'attaques de loups. Les dispositions suivantes s'appliquent :

### **1.2.1 Protection des troupeaux/animaux de rente**

L'aide complémentaire cantonale est octroyée uniquement aux éleveurs dont les animaux de rente ont été tués par le loup et dans des situations considérées comme protégées au moment de l'attaque ou sur des surfaces non raisonnablement protégeables, ainsi que dans les surfaces agricoles utiles (SAU) avec des mesures de protection des troupeaux conformes (pour rappel, les SAU sont par définition toutes protégeables). Le contrôle et la validation du statut de protection d'un alpage ou d'une SAU reste de la compétence du Service cantonal de l'agriculture (SCA). L'obtention de l'aide complémentaire cantonale ne signifie pas automatiquement que les animaux de rente tués sont pris en compte pour une autorisation de tir.

### **1.2.2 Preuve à futur**

Seuls les animaux de rente tués par le loup qui ont été expertisés par le garde-faune et pour lesquels un numéro BDTA correspondant a été attribué peuvent bénéficier de l'aide complémentaire cantonale. Les animaux de rente disparus ne sont pas concernés par ces dispositions.

### **1.2.3 Montants de l'aide complémentaire cantonale**

L'aide complémentaire cantonale est un montant fixe selon les catégories indiquées ci-après, versé en sus de l'indemnité de base pour chaque animal de rente tué par le loup, à condition que les dispositions prévues dans cette aide financière soient respectées. Un remboursement intégral des montants touchés sera exigé si ces derniers avaient été perçus indûment.

- Agneaux / cabris de 0 à 11 mois : CHF 100.-
- Moutons / chèvres de 1 an à 8 ans : CHF 150.-
- Moutons / chèvres de 9 ans et plus : CHF 100.-
- Veaux / poulains de 0 à 11 mois : CHF 200.-
- Bovins / équins / camélidés du Nouveau Monde : CHF 300.-  
dès 12 mois

## **2. Informations et exigences pour l'indemnisation**

### **2.1 Généralités**

L'évaluation de l'indemnisation des animaux de rente tués se base sur les valeurs du marché au moment de l'attaque, en prenant en compte l'âge, le sexe, la généalogie et/ou la performance de l'animal tué.

En cas d'attaque, toutes les informations concernant l'animal, y compris les documents attestant des valeurs particulières (papiers d'ascendance, production bio, etc.), doivent être remis spontanément au garde-faune compétent ou au SCPF dans le cadre de la demande d'indemnisation. Les documents non envoyés ou envoyés trop tard ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnisation.

Les montants versés par une assurance dans le cadre d'un dédommagement lié à une attaque de grand prédateur ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation en parallèle par le SCPF.

En cas de consommation des cadavres d'animaux de rente par des consommateurs secondaires ailés (vautours, aigles, corbeaux, autres espèces) ou terrestres (renards, blaireaux, chiens, autres espèces), la cause de la mort par un grand prédateur doit être clairement établie par l'expertise du garde-faune ou le résultat d'analyses génétiques (preuve à futur de la prédation). Dans le cas où cela n'est pas possible, aucune indemnisation ne sera versée.

### **2.2 Animaux de rente attaqués en situation non protégée**

Aucune indemnité ni aucun remboursement ne seront versés pour les animaux de rente se trouvant sur des surfaces pouvant être protégées de manière raisonnable, pour lesquels aucune mesure de protection n'a été mise en œuvre de manière appropriée afin de prévenir les dommages et qui ont par conséquent été tués ou blessés alors qu'ils n'étaient pas protégés.

### **2.3 Animaux de rente attaqués en surface non protégée**

Les animaux de rente tués ou blessés dans une surface qui ne pouvait être raisonnablement protégée au moment de l'attaque ne perçoivent d'indemnisation seulement dans le cas où des mesures d'urgence ont été mises en œuvre après l'attaque. Les mesures d'urgence doivent être définies en collaboration avec le service de conseil en matière de protection des troupeaux du SCA dans le plan d'urgence du concept de protection des troupeaux de chaque exploitation. Il convient de noter que les SAU sont, par définition, considérées comme protégées.

### **2.4 Animaux de rente sans numéro BDTA**

Les animaux de rente tués retrouvés sans numéro BDTA ne sont pas indemnisés, exception faite pour les jeunes qui, en raison de leur âge, ne possèdent pas encore de marque auriculaire.

Dans ce cas, l'éleveur doit fournir un numéro BDTA correspondant à la catégorie de l'animal retrouvé.

### **2.5 Animaux de rente disparus**

L'administration de la preuve à futur étant obligatoire, aucune indemnisation ne peut être revendiquée pour les animaux de rente disparus (art. 55, al 1, RexChP).

Concernant l'aide complémentaire cantonale concédée par le DEF, aucun animal de rente disparu n'est directement indemnisé. Seuls les animaux de rente tués par un grand prédateur et expertisés par le garde-faune, dont les numéros BDTA correspondants sont présentés, peuvent bénéficier de l'aide complémentaire cantonale.

L'aide complémentaire cantonale pour les animaux de rente tués (de manière avérée) par un loup dans des surfaces protégées ou ne pouvant être raisonnablement protégées constitue une participation aux frais supplémentaires occasionnées aux éleveurs dans le

cadre de l'attaque de loup, ainsi qu'une participation aux pertes dues aux animaux de rente qui ne peuvent plus être retrouvés.

## **2.6 Exploitations assainies de piétin**

Les exploitations assainies de piétin ne peuvent revendiquer un supplément, dans la mesure où seuls les animaux de rente sans piétin sont autorisés à monter à l'alpage selon l'arrêté concernant l'estivage du canton du Valais. Ces exigences sanitaires ne sont pas liées à l'indemnisation d'un animal de rente tué par un grand prédateur dans le sens du droit fédéral.

## **2.7 Exploitations certifiées bio**

Les animaux de rente issus d'exploitations certifiées bio obtiennent une augmentation (hors complément) de 15% de la valeur de l'animal. Une copie du certificat bio est à transmettre spontanément au SCPF dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

## **2.8 Autres dépenses (non-prises en compte)**

Les frais liés à la recherche des animaux, aux tâches administratives, à la descente précoce des alpages, etc. ne sont pas indemnisés par le SCPF.

## **2.9 Animaux de rente blessés**

### **2.9.1 Frais vétérinaires**

Si des animaux de rente sont blessés à la suite d'une attaque de grand prédateur, les frais vétérinaires qui y sont liés directement sont remboursés, pour autant que les blessures sont annoncées, constatées et confirmées par le garde-faune. Les quittances des factures dûment payées doivent être transmises au SCPF dans le cadre de la procédure d'indemnisation. Sur la facture doivent être mentionnées toutes les prestations détaillées pour chaque numéro BDTA. Comme mentionné au chapitre 2.2, aucune indemnisation ni aucun remboursement ne sont versés pour les animaux de rente blessés dans des situations non protégées.

### **2.9.2 Décompte d'abattage**

Pour les animaux de rente blessés et abattus ultérieurement, le décompte d'abattage doit être transmis au SCPF. L'indemnisation prendra en compte la valeur intrinsèque de l'animal, incluant les éventuelles plus-values, valeur de la viande déduite.

### **2.9.3 Transport**

Ne peut être revendiqué le dédommagement du transport des animaux de rente blessés.

## **2.10 Animaux de rente morts**

### **2.10.1 Elimination des cadavres**

Dans le cas où l'attaque se produit dans une situation protégée ou sur une surface raisonnablement non protégeable, et dans le cas où une élimination de cadavres est recommandée ou exigée, un remboursement peut être demandé sur présentation de la quittance du centre de collecte.

### **2.10.2 Transport par hélicoptère**

Dans le cas où l'attaque se produit dans une situation protégée ou sur une surface raisonnablement non protégeable, et dans le cas où une élimination de cadavres est recommandée ou exigée, les coûts du transport par hélicoptère peuvent être dédommagés, sous réserve d'une prise de contact et d'une approbation préalable par le SCPF. Le propriétaire transmettra la quittance de la facture dûment payée.

Le paiement d'un forfait d'indemnisation combinant l'élimination dans un centre de déchets carnés et le transport de cadavres par hélicoptère est étudiée au cas par cas.

## **2.11 Valeur des mères à la suite d'une attaque de grand prédateur**

### **2.11.1 Preuve de fœtus/en gestation :**

L'annonce d'un animal portant doit être immédiatement faite au garde-faune lors de l'expertise. Une gestation visible peut être attestée lors du constat de la mort et de l'expertise par le garde-faune, si la situation permet encore l'évaluation. Dans tous les autres cas, une brebis sera considérée comme portante si le propriétaire peut en attester. Pour les animaux inscrits au herd-book, le groupe d'affectation peut servir de preuve. Les brebis sont considérées comme portantes 1,5 mois après la période de mise en contact avec le bélier. Pour les animaux non-inscrits au herd-book, le propriétaire annoncera la période de mise en contact avec le bélier et de mise bas des mères (généralement au printemps ou à l'automne). Pour cette raison, un extrait de la banque de données BDTA avec les dates de naissance de la dernière période de mise bas sera transmis.

### **2.11.2 En lactation :**

Ce point concerne la perte de production de lait découlant d'animaux de rente destinés à la production laitière. Une preuve doit être transmise à la demande d'indemnisation.

### **2.11.3 Laisse des jeunes encore allaitants :**

La mère est tuée dans l'attaque d'un grand prédateur et les jeunes encore allaitants doivent être nourris artificiellement. Le propriétaire des animaux doit annoncer immédiatement au garde-faune le nombre de jeunes appartenant à la mère avec les numéros BDTA correspondants. Dans le cas où les jeunes meurent consécutivement à la perte de la mère malgré les soins prodigués, le droit à ce supplément est perdu. Dans ce dernier cas, le SCPF doit être directement informé. Les jeunes ne sont considérés allaitants que jusqu'à un certain âge (5 mois pour les ovins, 8 mois pour les bovins).

### **2.11.4 Les jeunes allaitants ont été tués :**

Les petits d'une mère ont été tués dans l'attaque d'un grand prédateur et, par conséquent, la mère a besoin de soins vétérinaires (par ex. pour éviter une mammite) et/ou le propriétaire doit prendre des mesures et intervenir afin d'éviter de possibles complications (par ex. traite à la main). Dans ce cas, une attestation vétérinaire doit être fournie afin de confirmer que les soins prodigués ont été nécessaires à la suite de la mort des jeunes.

**Service de la chasse, de la pêche et de la faune**